

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-014

DATE : le 4 juin 2004

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AGENCE NATIONALE D'ENCADREMENT
DU SECTEUR FINANCIER**
DEMANDEUR

c.

KOSTA PARTHIMOS
INTIMÉ

M^eJacques Breton
Avocat de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

DÉCISION

- Considérant qu'une audience a été tenue le 18 mai 2004;
- Considérant que le 17 mai 2004, les procureurs de l'intimé ont avisé le tribunal, par lettre, du fait qu'aucun représentant de la firme ne serait présent lors de l'audience;
- Considérant que le 29 janvier 2003, la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « Commission ») a institué, en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») une enquête relative aux activités de courtier exercés par Léonidas Valkanas ainsi que par toute personne pouvant avoir participé à ces activités de façon directe ou indirecte avec ce dernier (décision n° 2003-C-0035) (Pièce D-1);
- Considérant que Léonidas Valkanas et Kosta Parthimos étaient inscrits auprès de la Commission notamment en tant que représentants pour un courtier de plein exercice, soit la firme IPC Valeurs mobilières (« IPC Securities Corporation ») dont le nom jusqu'au 14 mai 2002 était Valeurs mobilières KPLV inc. (ci-après « KPLV ») (Pièce D-2);
- Considérant que les droits conférés par l'inscription à Kosta Parthimos ont été suspendus le 24 janvier 2003, puis radiés le 11 août 2003 (Pièce D-2);
- Considérant qu'au cours de l'enquête effectuée sur les activités de Léonidas Valkanas, un client de KPLV a informé les personnes responsables de la conduite de l'enquête que son représentant, Kosta Parthimos, l'avait induit à investir en 2001 environ 300 000 \$ dans des titres d'emprunt de trois sociétés ne résidant pas au Canada (Pièce D-3);
- Considérant, de manière plus précise (Pièces D-3 et D-4), que ces opérations effectuées dans le compte client chez KPLV vers le 5 juin 2001 sont les suivantes : 1) Barclay's 1 yr. semi annual – non redeemable @ 5.5%. Maturity date : June 5, 2002 - \$100 000 CAD; 2) Temple Trust - 1 yr. semi-annual – non redeemable @ 7,25 %. Maturity date : June 5, 2002 - \$100 000 CAD; 3) Milestone Fin. – debenture – 8,5 % annuum. Maturity date June 5, 2002 - \$97,049.27; et 4) des frais d'ouverture du compte de 750 \$;

- Considérant que la preuve a démontré que ces placements visaient des titres de sociétés domiciliées aux Îles Turks et Caicos à savoir, Barclay's, Temple Trust et Milestone Financial Ltd;
- Considérant que l'état de compte daté du 6 juin 2002 (Pièce D-7) reçu par le client de son représentant, Kosta Parthimos, indique qu'à l'échéance de ces titres, le montant alors dû (capital et intérêts) a été investi de nouveau dans des titres des mêmes sociétés, à des taux d'intérêts différents;
- Considérant que l'état de compte du 30 juin 2003 (Pièce D-9), toujours reçu par le client de son représentant, Kosta Parthimos, indique que ces placements (capital et intérêts) ont de nouveau été renouvelés à leur échéance en 2003, à des taux et pour des termes différents;
- Considérant que la preuve démontre que l'investisseur a demandé le remboursement de ses titres mais que ceux-ci ont plutôt été renouvelés;
- Considérant que le ou vers le 5 juin 2001, 2002 et 2003, Kosta Parthimos a effectué le placement auprès d'un de ses clients de titres d'emprunt de trois sociétés étrangères, soit Barclay's, Temple Trust et Milestone Financial Ltd.
- Considérant que ces opérations constituent des placements et ont été effectués sans qu'un prospectus soumis au visa de la Commission n'ait alors été établi, tel que requis par l'article 11 de la Loi;
- Considérant qu'en effectuant un tel placement de titres d'emprunt vers le 5 juin 2003, Kosta Parthimos a exercé l'activité de courtier en valeurs mobilières sans détenir l'inscription exigée par l'article 148 de la Loi;
- Considérant que l'investisseur n'a pas reçu de document d'information lui permettant d'apprécier la nature, les caractéristiques et les risques des titres émis;
- Considérant qu'aucune information financière n'est disponible afin de s'assurer de la solvabilité des émetteurs;
- Considérant que la preuve démontre que les titres émis ne font pas l'objet, au Québec, d'un encadrement réglementaire permettant d'assurer la protection des porteurs (Pièces D-2 et D-11);
- Considérant l'ensemble de la preuve présentée devant le tribunal;
- Considérant la protection des investisseurs et l'intérêt public;

- EN CONSÉQUENCE, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 93 et de l'article 94 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*, L.R.Q., c. A-7.03 interdit, en vertu de l'article 265 de la Loi, à Kosta Parthimos toute activité en vue d'effectuer le placement de titres d'emprunt et autres valeurs des sociétés Barclay's, Temple Trust et Milestone Financial Ltd.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE
REVISION EN VALEURS MOBILIERES**

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Alain Gélinas

Me Alain Gélinas, vice-président